

(a) Mandement qui porte que l'on fabriquera dans la Monnoye de Paris, des Especes, avec mil Marcs de matieres qui seront fournis par Berthelemi Spiffame; & que ces Especes seront fabriquées à une Loy moins forte, que la Loy de celle que l'on fabrique ordinairement.

CHARLES
V.

à Paris, le 19.
de Juin 1370.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx, les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, & à Pierre de Landes, Changeur de nostre Tresor à Paris, & commis n'agueres à faire ouvrer nostre propre^a vaisselmente d'Argent, & autres à Nous nouvellement prestez pour le fait de noz guerres: Salut. Comme pour la grant & evident necessité que Nous avons d'Argent à present, pour armer certain nombre de^b Galée, pour envoyer^c querre à Romme nostre Saint Pere le (b) Pape, Nous avons requis nostre amé Berthelemi Spiffame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous^d face partie de la finance que coulleront le dites Galées, à Marseille ou à^e Jaines, le mieulx & le plus profitablement qu'il pourra à nostre honneur; & il Nous ait octroïé gracieusement ce que requis luy avons en ceste partie;^f parmi ce toutes voies, que pour ce qu'il n'a mie en comptant de quoy il nous peult faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puisse mettre presentement mil marcs d'Argent en vaisselle & en Argent en (c) Cendrée, en nostre Monnoye de Paris, & iceux luy avons promis faire ouvrer & monnoyer ilec, tost & hastivement, en telz deniers comme Nous avons n'agueres fait faire de nostre dite propre vaisselle, & des dites autres qui nouvellement Nous ont esté prestez; & du comptant qui en^g istera, luy avons promis faire rendre & payer pour chacun des dits mil marcs d'Argent, en vaisselle & en Argent cendrée dessus dite, cent quinze sols Tournois, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir & aider dudit prest que demandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il, que Nous mandons à vous Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, & à chascun de vous, que lesdits mil marcs d'argent en vaisselle & en Argent cendrée, vous faictes ouvrer & monnoyer en la forme & maniere que vous avez fait faire de nostredite propre vaisselle, & les dites autres à Nous nouvellement prestées, comme dit est; c'est assavoir, que vous faciez faire ouvrer Deniers Blancs d'Argent de^h viii. solz de prix au Marc de Paris, & pour xii. Deniers la Piece, & qu'ilz soient de Loy àⁱ xi. Deniers iii. gros & quart fin ou plus, comme furent les Blancs Deniers qui furent ouvrez de nostredite vaisselle; & iceulx Deniers faictes ainsi delivrer à ladite Loy & prix; nonobstant qu'il soit acoustumé que vous ne faciez ou faciez faire aucunes delivrances^k escharfes plus de deux grains de Loy des autres Monnoyes d'Argent que Nous avons fait & faisons faire: & à toy Changeur dessus dit, que tu reçoives dudit Berthelemi, les dits mil marcs d'Argent en vaisselle & en Argent cendrée, & à la Loy dessus dite ou plus fin; & iceulx fay tantost & hastivement ouvrer & monnoyer en la forme & maniere que cy-dessus est dit; & de l'ouvrage & monnoiage qui en fera fait, paye tantost & hastivement audit Berthelemi,

^a Vaisselle. Voy. cy-dessus, p. 215.

^b Galeres.
^c chercher.

^d avance.
^e Genes.

^f moyennant.

^g sortira, proviendra.

^h de 96 Pieces au Marc.
ⁱ xi. d. iij. g. R.

^k Voy. cy-dessus, p. 235. Note (b).

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 7 vingt 4. v.° (144).

Avant ces Lettres, il y a:

Le premier jour de Juillet mil trois cens soixante-neuf, [corr. 1370.] fut apporté ung Mandement par Sire Edouart Thadelin General-Maistre des Monnoyes, dont la teneur s'ensuit.

Pour faire ouvrer mil marcs d'Argent, pour Berthelemi Spiffame.

(b) Le Pape.] En 1367. Urbain V. étoit parti d'Avignon, pour aller à Rome, d'où il revint à Avignon, en 1370. Vide *Vitas Papatum Avenion. à Baluzio*, tom. 1. pp. 376. 388. 390. 406. & 411.

(c) En Cendrée.] C'est-à-dire, de l'Argent affiné par le moyen d'une cendre préparée à cet effet. Voy. aux mots, *Cendrée & Coupelles*, l'explication des termes en usage dans les Monnoyes, qui est au commencement du *Traité de Boizard*.

CHARLES

V.

à Paris, le 19.

Juin 1370.

a à raison de.

b Gardes de la Monnoye.

c Voy. les Tabl. des Mat. des vol. des Ordon. au mot, Monnoye.

au feu de Cent quinze sols Tournois, pour chascun marc en vaisselle & en cendrée, alloué à la Loy dessus dite, & par la maniere que dit est, si comme accordé luy avons cy-dessus : & toy Changeur, Nous voulons que tu aies & prengne pour l'ouvrage & monnoiage & pour tous dechiez, mises & coustemens de chacun marc d'Argent en vaisselle & en cendrée, cinq solz Tournois, ainsi que tu a eu de nostre dite vaisselle, & autres qui Nous furent prestées, que tu as fait ouvrir : & par rapportant ce present Mandement, pardevers vous Generaulx-Maistres dessus dits, avec certification des b Gardes, dudit Argent livré en vaisselle & en cendrée, à la Loy dessus dite ou plus fin, & reconnoissance dudit Berthelemi, de ce que païé luy aura sur ce, Nous voulons & vous mandons, que la c boeste qui sera faicte des dits mil marcs d'Argent, vous faciez le compte au feu de Cent quinze solz Tournois pour Marc, & Cinq solz Tournois pour ledit Changeur : Et par ces presentes Lettres mandons à noz amez & seaulx, les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz recoivent & passent le Compte des dits mil Marcs d'Argent, en vaisselle & en cendrée de la dite Loy ou plus fin, par la maniere que vous Generaulx-Maistres de noz Monnoyes ferez : Car ainsi le voulons Nous estre fait, & l'avons octroïé audit Berthelemi, de grace especial; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XIX. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens soixante & dix, & le VII. de nostre Regne. Par le Roy. Yvo.*

Et pour ce que les Generaulx-Maistres des Monnoyes, estoient à debat d'enteriner & acomplir ledit Mandement, ils le porterent & allerent devers Mess.^{rs} du Grant Conseil, où estoient Mons.^r de Sens, le Conte de Braine, Mess.^{rs} P. de Chevreuse, Mess. Mathelin, Maistre Miles de Voisines, Sire Jehan de Rucil & Sire Jaques Regnard; Si fut deliberé par nosdits S.^{rs} eue deliberacion sur les debats des dits Generaulx-Maistres, & les causes contenues en les dites Lettres, avec tout ce qu'il failloit à debatre, & commanderent ausdits Generaulx-Maistres; c'est assavoir, Sire Raoul Maillart, Edouart Tadelin, P.^d Duo & Jehan Gencien, qu'ilz feissent faire ouvrir & monnoier les dits mil Marcs d'Argent, en la maniere que le Roy nostre S. l'avoit mandé; & fut envoyée la Coppie dudit Mandement, aux Gardes de la Monnoye de Paris, souz les seaulx de mesdits S.^{rs} les Generaulx-Maistres, pour iceluy accomplir, &c.

d Il y a une marque d'abreccion sur ce mot.

CHARLES

V.

au Bois de

Vincennes, en

Juin 1370.

PHILIPPE

IV.

dit le Bel, à

Nismes, en

Fevrier 1303.

(a) Lettres qui exemptent les habitans de Beziers, du droit de Francs-Fiefs, pour 200. livres de rente qu'ils pourront acquerir dans des Fiefs ou Arriere-Fiefs, & pour 100. livres de rente qu'ils pourront acquerir dans des Censives & Alleux; pourvû qu'il n'y ait point de Justice attachée aux héritages qu'ils acqueront.

KAROLUS, &c. Notum facimus &c. Quod cum inclite memorie, Philippus Rex condam Francorum, unus ex Predecessoribus nostris, dilectis & fidelibus nostris, Consulibus & Universitati Ville Bitterrensis, suas Litteras pridem concesserit in cera viridi & laqueis sericis sigillatas, quarum tenor sequitur & est talis.

NOTE.

(a) Registre 100. du Tresor des Chartres, P. 800. & 631.

Les cahiers de ce Registre & de quelques autres Registres du Tresor des Chartres, ont été transposés en les reliant. Il est arrivé par rapport à ces Lettres, que le commencement de celles de Charles V. qui contient celles de Philippe de Valois, s'est trouvé à la fin d'un cahier; & que les Lettres du Duc d'An-

jou & la fin de celles de Charles V. se sont trouvées au commencement d'un autre cahier. Comme ces deux cahiers ne sont pas de suite dans le Registre, celui qui a chiffré les Pièces, a cru que le commencement des Lettres de Charles V. étoit une Pièce entiere, & il l'a cottée 800. & il a cotté 631. les Lettres du Duc d'Anjou. Il y a cependant dans le Registre, un renvoy aux deux parties de ces Lettres.